



1 **MODIFICATIONS AUX PROGRAMMES**

2  
3 La présente section vise à énumérer et à expliquer les changements les plus importants  
4 apportés aux programmes PRC et PRRC en vigueur chez SCGM.  
5

6 ***Champs d'application - PRRC***

7 Les volumes de gaz naturel consommés par des équipements autres que ceux de chauffage  
8 ont la même importance que ceux reliés à la chauffe pour l'ensemble de la clientèle de SCGM.  
9 L'impact marginal d'un mètre cube consommé est le même peu importe l'appareil ou  
10 l'application pour lequel il est utilisé.

11  
12 Or, le champ d'application du programme PRRC en vigueur est limité aux systèmes de  
13 chauffage. Toutefois, un client à risque ne possède pas forcément seulement un système de  
14 chauffage; il peut, par exemple, posséder un chauffe-eau.

15  
16 C'est dans cette optique que nous proposons la modification qui suit afin d'éviter de restreindre  
17 la portée du programme.  
18

19 Texte en vigueur

20 **PRRC : 2.1.1** « Le remplacement, si jugé nécessaire par le distributeur, d'un système de  
21 chauffe à gaz naturel par un équipement neuf d'une capacité équivalente ou  
22 inférieure ».

23  
24 **PRRC : 2.1.2** « L'amélioration d'un système de chauffe à gaz par le remplacement, la  
25 réparation ou l'ajout de composantes ».

26  
27 Texte proposé

28 **PRRC : 2.1.1** « Le remplacement, si jugé nécessaire par le distributeur, d'équipements à gaz  
29 par un équipement neuf d'une efficacité équivalente ou supérieure ».

1  
2 **PRRC** : 2.1.2 « L'amélioration d'équipements à gaz par le remplacement, la réparation ou  
3 l'ajout de composantes ».

4  
5 Nous proposons donc de remplacer la mention « système de chauffe à gaz naturel », par  
6 « équipements à gaz naturel ». Cette modification vient clarifier l'incohérence qui faisait que les  
7 dépenses admissibles étaient plus largement définies que le champ d'application du  
8 programme.

9  
10 L'importance de la modification est bien démontrée par l'exemple suivant : en date du 1<sup>er</sup> juillet  
11 2004, les normes de fabrication des chauffe-eau subiront des modifications qui ne feront  
12 qu'accroître le coût d'acquisition auprès de la clientèle. Deux principales modifications viennent  
13 affecter ce marché :

- 14  
15 1. Augmentation du niveau d'efficacité minimale des chauffe-eau à gaz naturel,  
16 de 5 % (de 0,62 à 0,67 EF), exigée par l'Office d'efficacité énergétique de  
17 Ressources naturelles Canada.  
18  
19 2. Installation obligatoire d'un dispositif de protection contre les vapeurs  
20 inflammables, exigé par l'organisme CSA et applicable aux chauffe-eau à gaz  
21 naturel.  
22

23 Ces deux modifications aux normes de fabrication entraîneront une augmentation du coût des  
24 chauffe-eau d'une capacité inférieure à 75 000 Btu/h de l'ordre de 75 à 100 \$ et affecteront la  
25 compétitivité de ce produit dans le marché. Il semble donc que des contributions financières à  
26 des équipements pour des usages autres que la chauffe sont appelées à devenir de plus en  
27 plus importantes pour appuyer l'effort de préservation des volumes de consommation des  
28 clients existants de SCGM, particulièrement dans le contexte concurrentiel actuel.  
29

1 ***Admissibilité – engagement contractuel - PRC***

2 L'exigence d'un engagement contractuel pour être admissible aux programmes est, selon  
3 SCGM, redondant puisque cette exigence existe également dans les conditions à l'obtention du  
4 rabais.

5  
6 De plus, cette clause est une source de confusion importante au niveau de l'interprétation de  
7 certaines clauses d'exception énumérées à l'article 2.4.1. L'enlèvement de cette partie de  
8 l'article n'élargit en rien la portée du programme mais facilite son utilisation.

9  
10 Texte en vigueur

11 **PRC : 2.2.1** « Le P.R.C. peut être offert à toute personne qui encourt des dépenses  
12 admissibles visées par le programme, avec qui le distributeur a conclu un  
13 contrat pour le transport et la distribution du gaz naturel ».

14  
15 Texte proposé

16 **PRC : 2.2.1** « Le P.R.C. peut être offert à toute personne qui encourt des dépenses  
17 admissibles visées par le programme ».

18  
19 ***Admissibilité – nouvelle construction et clients résidentiels- PRC***

20 SCGM désire élargir les conditions d'admissibilité pour le P.R.C. nouvelle construction afin de  
21 rendre éligibles les dépenses reliées aux équipements autres que pour la chauffe ou l'eau  
22 chaude. Cette modification s'appliquerait pour les clients (résidentiel, commercial, institutionnel  
23 et résidentiel multilocatif) aux tarifs 1, 3 et M.

24  
25 De plus, nous jugeons que l'article 2.2.2 ne devrait pas faire partie de la section  
26 «Admissibilité » du programme mais plutôt de la section «Conditions à l'obtention du rabais à  
27 la consommation ». Pour cette raison, nous avons remplacé cet article par l'article 2.4.2.

1 Texte en vigueur

2 **PRC : 2.2.2.** « Dans le cas d'une nouvelle construction visant des clients petit et moyen débit  
3 (résidentiel, commercial, industriel et résidentiel multilocatif) aux tarifs 1, 3 et M,  
4 les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

5  
6 2.2.2.1 Le P.R.C. Nouvelle construction peut être offert à toute personne  
7 encourageant des dépenses admissibles visées par le programme (voir  
8 article 2.5).

9  
10 2.2.2.2 Sont éligibles uniquement les dépenses reliées aux équipements de  
11 chauffage des locaux et de l'eau chaude sanitaire.

12  
13 2.2.2.3 Les équipements de chauffage des locaux et de l'eau chaude  
14 sanitaire doivent être installés lors de la construction d'un nouveau  
15 bâtiment. »  
16

17 Texte proposé

18 **PRC : 2.4.2** « Dans le cas d'une nouvelle construction visant des clients aux tarifs 1, 3 ou  
19 M, en excluant les clients industriels—qui utilisent le gaz naturel  
20 majoritairement pour un ou des procédés, ainsi que pour l'ensemble des  
21 clients résidentiels, le client n'a pas à s'engager contractuellement à  
22 consommer du gaz naturel pour être éligible et n'a pas d'obligation minimale  
23 annuelle de consommation. Les équipements devront être installés lors de la  
24 construction du nouveau bâtiment pour être considérés comme faisant partie  
25 de la nouvelle construction. »  
26

27 Au niveau résidentiel, nous proposons de retirer la restriction existante quant aux équipements  
28 admissibles puisque le développement en nouvelle construction nous incite à favoriser  
29 l'installation d'un maximum d'appareils périphériques dans les résidences, tels que les foyers,  
30 cuisinières, sècheuses, BBQ ou chauffe-piscine. Ces appareils à gaz naturel sont éligibles au  
31 PRC au même titre que les équipements de chauffage des locaux et de l'eau chaude sanitaire,  
) puisque leurs volumes supplémentaires contribuent à rentabiliser nos projets.

1  
2 Pour ce qui est des clients commerciaux, la principale raison qui motive SCGM à élargir  
3 l'admissibilité du programme est qu'il nous est présentement impossible de dissocier la  
4 consommation relative au chauffage des locaux ou à l'eau chaude sanitaire (sans obligation  
5 minimale annuelle) de celle relative au P.R.C. pour un autre usage (avec une obligation  
6 annuelle minimale). Dans ces cas, le fait d'avoir un seul poste de mesurage par client rend le  
7 suivi des OMA impossible.

8  
9 De plus, nous pouvons affirmer que la consommation reliée aux autres usages dans ces  
10 marchés est minime comparativement à celle du chauffage des locaux et de l'eau chaude  
11 sanitaire.

12  
13 En raison de la modification demandée à l'article 2.2.2, et parce que SCGM veut maintenir  
14 l'obligation de consommation annuelle minimale (OMA) pour les nouvelles constructions dans le  
15 cas d'un client ~~industriel~~ utilisant le gaz naturel majoritairement pour ~~un ou~~ des procédés,  
16 SCGM propose d'exclure cette dernière catégorie de clients de l'article affectant la nouvelle  
17 construction.

18  
19 ~~La~~ Cette catégorie de clients ~~industrielle~~ a pour mission de produire des biens matériels  
20 et fait souvent appel à des équipements spécialisés de procédés à gaz naturel pour la mise en  
21 œuvre de matières premières. C'est pourquoi leur consommation de gaz naturel reliée aux  
22 ~~procédés~~ représente ~~une grande~~ la majeure partie de leur consommation annuelle. Advenant la  
23 fermeture ou la faillite de l'entreprise ou un changement de vocation du bâtiment, SCGM  
24 pourrait mettre à risque ses investissements si elle n'a pas exigé d'OMA.

25  
26 Par conséquent, afin de protéger ses investissements, SCGM recommande d'exiger ~~des~~ de ces  
27 ~~clients industriels~~, dans le cas d'une nouvelle construction, un engagement de consommation  
28 annuelle minimale (OMA).

29

30 Nature et limite du rabais à la consommation – PRC et PRRC

31 Nous proposons que le montant maximal du rabais à la consommation soit établi à partir des  
32 revenus de distribution générés par le client. En effet, depuis la mise en place du dégroupement

33

1 des tarifs, il est possible qu'un client contracte son transport ou équilibrage auprès d'un  
2 fournisseur autre que SCGM, rendant l'application de l'ancien critère plus difficile.

3  
4 De plus, l'agencement de notre portefeuille d'approvisionnement des outils de transport et  
5 d'équilibrage nous permet d'optimiser annuellement nos positions, ce qui fait que la quasi-  
6 totalité de nos frais fixes provient de la distribution, ce qui n'était pas le cas il y a quelques  
7 années. Nous jugeons donc que la nouvelle réalité tarifaire et opérationnelle de SCGM rend ce  
8 changement nécessaire.

9  
10 Texte en vigueur

11 **PRC & PRRC : 2.3.3** « Le rabais à la consommation en  $\text{¢}/\text{m}^3$  ne doit pas être supérieur à  
12 80 % du taux unitaire moyen du tarif de transport et distribution. »

13  
14 Texte proposé

15 **PRC & PRRC : 2.3.3** « Le rabais à la consommation en  $\text{¢}/\text{m}^3$  ne doit pas être supérieur à  
16 100 % du taux unitaire moyen du service de distribution convenu avec  
17 le client.»

18  
19 ***Conditions à l'obtention du rabais à la consommation – non-respect de l'obligation***  
20 ***minimale annuelle de consommation – PRC et PRRC***

21 Nous proposons d'ajouter un article visant à préciser les modalités du calcul du montant  
22 réclamé dans les cas de non-respect de l'OMA. Cette modification est rendue nécessaire suite  
23 à de nombreuses questions reçues des clients quant à l'interprétation de cette clause. L'ajout  
24 proposé apporte un complément d'informations à l'article 2.4.1.2 qui était déjà présent aux  
25 programmes.

1  
2  
3 Ajouts proposés  
4 **PRRC et PRC:** 2.4.1.3 « le montant réclamé sera égal à l'écart entre le volume consommé et  
5 le volume minimal annuel pour l'année contractuelle visée, multiplié  
6 par le moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours  
7 des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de  
8 distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti  
9 uniformément sur l'année contractuelle.

10  
11 2.4.1.3.1 Si le client a une OMA tarifaire, le montant facturé pour le  
12 volume déficitaire ne peut être inférieur à ce qui serait  
13 facturé en vertu de l'OMA tarifaire

14  
15 2.4.1.3.2 Si le client n'a pas d'OMA tarifaire, le montant  
16 compensatoire obtenu à l'article 2.4.1.3 pour une année ne  
17 peut excéder le montant total du rabais à la consommation  
18 divisé par la durée du contrat en années. »

19  
20 Nous croyons que l'ajout de ces précisions permettra à l'ensemble des utilisateurs de bien  
21 comprendre les conséquences reliées au non-respect de l'OMA.

22  
23 De plus, la modification nous permettra d'harmoniser le texte des programmes PRC et PRRC  
24 avec les clauses couvrant les OMA mentionnées au texte des tarifs.

25  
26 Il est à noter que les montants qui seront récupérés des clients ne respectant pas leur OMA  
27 seront les mêmes que ceux récupérés actuellement puisque le calcul détaillé à l'article 2.4.1.3  
28 est celui qui est présentement appliqué par SCGM.

29

30 |

1 **Conditions à l'obtention du rabais à la consommation – le bénéficiaire n'est pas le**  
2 **consommateur - PRC**

3 Dans le cas d'une nouvelle construction, le PRC n'est pas toujours versé directement au  
4 bénéficiaire ultime (le client), mais parfois au constructeur ou au promoteur qui encoure les  
5 dépenses admissibles. Dans ces cas spécifiques, le client bénéficie indirectement du PRC,  
6 puisque le constructeur ou le promoteur vient appliquer cet incitatif financier en réduction de ses  
7 dépenses admissibles, qui sont ensuite transmises au client.

8  
9 Selon le programme actuel, le promoteur ou le constructeur doit s'engager contractuellement à  
10 consommer du gaz sans toutefois avoir une obligation annuelle minimale de consommation.  
11 Ceux-ci étant des intermédiaires et non des consommateurs de gaz, les contrats signés  
12 conformément au programme actuel engendrent des difficultés importantes et n'offrent aucune  
13 valeur ajoutée.

14

5 Ajout proposé

16 **PRC : 2.4.3** « Dans les cas où le bénéficiaire est le promoteur ou le constructeur d'un projet de  
17 nouvelle construction visant des clients aux tarifs 1, 3 et M, en excluant les  
18 clients industriels qui utilisent le gaz naturel majoritairement pour un ou des  
19 procédés, le bénéficiaire n'a pas à s'engager contractuellement à consommer du  
20 gaz naturel pour être éligible et n'a pas d'obligation minimale annuelle de  
21 consommation. »

22

23 L'ajout de cette clause vient donc rectifier la situation en enlevant cette obligation d'un  
24 promoteur ou d'un constructeur de s'engager contractuellement. En soustrayant cette obligation  
25 du programme, SCGM retire un irritant majeur au programme.

26

27 Afin de s'assurer que les contributions financières versées seront profitables à l'ensemble de la  
28 clientèle, les contributions financières ne seront versées qu'après la mise en gaz des  
29 équipements installés.

30

1



---

1                   2.4.3.2 Dans le cas contraire, le rabais à la consommation sera versé sous forme  
2                   de mensualités tel que prévu à l'article 2.3.5. »

3  
4   Cet ajout vise donc à élargir la portée du PRC et du PRRC pour englober la location  
5   d'appareils, d'autant plus que certaines catégories sont menacées par des hausses de coûts  
6   anticipées tel que mentionné précédemment. La location est une alternative intéressante pour  
7   les clients qui recherchent la tranquillité d'esprit, puisque ces appareils sont assortis d'un plan  
8   de service qui permet le remplacement immédiat en cas de bris ou de défaillance majeure. De  
9   plus, la location nécessite un moins grand effort financier au moment de l'acquisition de  
10  l'appareil en permettant d'amortir le coût d'acquisition sur plusieurs années. Afin d'encourager le  
11  maintien ou une hausse de consommation chez nos clients existants et lors de l'acquisition de  
12  nouveaux clients, nous proposons que la location d'appareils soit intégrée aux conditions visant  
13  l'obtention des rabais à la consommation.

14  
15  Toutefois, afin de protéger les montants consentis en rabais à la consommation versés, SCGM  
16  exigera un engagement contractuel, de la part du consommateur ou du locateur, garantissant  
17  l'utilisation de l'appareil pour une période minimale de cinq ans. Dans le cas contraire, le rabais  
18  à la consommation sera versé au client mensuellement et les paiements seront retenus si le  
19  client cesse de consommer.

20  
21  ***Conditions à l'obtention du rabais à la consommation – octroi du rabais à la***  
22  ***consommation - PRRC***

23  Pour contrer la menace de pertes de clients au profit de la concurrence, nous utilisons depuis  
24  plusieurs années le PRRC. Présentement le PRRC ne peut être utilisé pour l'amélioration, la  
25  réparation ou le remplacement d'équipements à gaz naturel qu'une seule fois par adresse, pour  
26  un même objet.

27  
28  Nous constatons que plusieurs clients se retrouvent avec des équipements au gaz naturel à la  
29  fin de leur vie utile et ont déjà bénéficié du P.R.R.C dans le passé. SCGM considère qu'il serait  
30  opportun de pouvoir offrir du P.R.R.C. plus qu'une fois par adresse, pour un même objet.  
31  SCGM propose donc de retirer la clause 2.4.2 du P.R.R.C. dans les cas où les volumes sont  
32  vulnérables.

1

2 Texte en vigueur

3 **PRRC 2.4.2** « Le P.R.R.C. n'est disponible qu'une seule fois par adresse pour un même  
4 objet. »

5

6 Texte proposé

7 ~~**PRRC 2.4.4** « Le P.R.R.C. n'est disponible qu'une seule fois par adresse pour un même objet,~~  
8 ~~sauf si le volume de consommation du client est vulnérable. »~~

9

10 SCGM entend contrôler l'octroi de telles contributions financières de façon rigoureuse. Plus  
11 précisément, une aide financière ne sera versée que si nous sommes en mesure de démontrer  
12 que l'impact tarifaire lié au versement du rabais à la consommation est plus avantageux que la  
13 perte du client.

14

### 15 ***Dépenses admissibles***

16 Ajout proposé

17 **PRRC : 2.5.6** « Le coût du chauffe-eau à gaz et son installation »

18

19 **Justificatif de l'ajout** : Cet élément était présent dans le PRC et absent du PRRC. Il s'agit  
20 simplement d'uniformiser les deux programmes.

21

22 Ajout proposé

23 **PRC et PRRC : 2.5.9** « Le coût d'appareils périphériques à gaz et leur installation »

24

25 **Justificatif de l'ajout** : Tel que mentionné précédemment, le développement et le maintien de  
26 la clientèle résidentielle et commerciale nous amènent à promouvoir les appareils  
27 périphériques.

1

2 Ajout proposé

3 **PRC et PRRC:** 2.5.11 « Le coût de la location d'équipements à gaz énumérés ci-dessus »

4

5 **Justificatif de l'ajout :** Cet ajout fait référence à l'élargissement du PRC et du PRRC visant à  
6 permettre le versement d'un rabais à la consommation pour la location d'appareils à gaz  
7 naturel.

8 **CONCLUSION**

9

10 L'évaluation des marchés et son incidence sur les programmes commerciaux PRC et PRRC au  
11 cours des dernières années a amené SCGM à revoir certains aspects de ceux-ci. Bien que les  
12 changements soient en général mineurs, leur impact n'en est pas moins important pour SCGM  
13 et pour ses clients. Non seulement ces modifications permettront-elles de faire une utilisation  
14 plus optimale des contributions financières et d'en faciliter la gestion courante, mais  
15 l'interprétation des programmes par la clientèle et par le personnel de SCGM en sera facilitée.



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9

**Programme de rabais à la consommation  
P.R.C.**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **1.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

2.1 Champs d'application

2.2 Admissibilité

2.3 Nature et limite du rabais à la consommation

2.4 Conditions à l'obtention du rabais à la consommation

2.5 Dépenses admissibles

2.6 Autres dispositions

1  
2 **1.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**  
3

4 Dans le Programme de rabais à la consommation (P.R.C.), les mots et abréviations suivants ont le sens qui  
5 leur est donné ci-dessous :

6  
7 « **Bénéficiaire** » : Personne à qui le distributeur octroie un rabais à la consommation.

8  
9 « **Distributeur** » : Gaz Métro

10  
11 « **P.R.C.** » : Programme de rabais à la consommation

12  
13 « **Régie** » : Régie de l'énergie

14  
15 « **Client résidentiel ~~petit débit~~** » : Personne encourant des dépenses admissibles pour un immeuble  
16 unifamilial, un condominium individuel, un duplex ou un triplex.

1  
2 **2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**  
3

4 **2.1 Champs d'application**  
5

6 L'objectif du P.R.C. est de favoriser la consommation du gaz naturel par l'implantation  
7 d'équipements utilisant ce combustible.  
8

9 Ces implantations d'équipements doivent s'inscrire à l'intérieur de l'un des deux champs  
10 d'application suivants :  
11

12 2.1.1 L'augmentation des volumes de gaz retirés chez un client existant.  
13

14 2.1.2 La réalisation d'une nouvelle vente de gaz chez un nouveau client.  
15

16 **2.2 Admissibilité**  
17

18 2.2.1 Le P.R.C peut être offert à toute personne qui encourt des dépenses admissibles visées par le  
19 programme.  
20

21  
22 **2.3 Nature et limite du rabais à la consommation**  
23

24 2.3.1 La valeur du rabais à la consommation est établie de manière à offrir au client de rentabiliser, de  
25 façon juste et raisonnable, l'implantation de nouveaux équipements utilisant le gaz naturel.  
26

27  
28 2.3.2 Le rabais à la consommation en ¢/m<sup>3</sup> est établi multipliant la valeur d'une mensualité telle que  
29 calculée à l'article 2.3.5 par 12 et en divisant ce produit par la consommation annuelle minimale  
30 à laquelle le client s'est engagé.

- 1  
2  
3 2.3.3 Le rabais à la consommation en ¢/m<sup>3</sup> ne doit pas être supérieur à 100 % du taux unitaire moyen  
4 du tarif du service de distribution convenu avec le client.  
5  
6 2.3.4 Les montants versés dans le cadre du P.R.C. devront permettre au distributeur d'assurer la  
7 rentabilité du branchement.  
8  
9 2.3.5 La valeur des mensualités prévues être versées au cours de la période contractuelle, actualisée  
10 au taux pondéré du coût en capital prospectif du distributeur, telle qu'approuvée par la Régie et  
11 en vigueur au moment où le contrat est signé par le distributeur, ne peut dépasser la valeur des  
12 dépenses admissibles au P.R.C.  
13  
14  
15 2.3.6 Lorsque versé à une société de financement, le rabais mensuel est établi en appliquant un taux  
16 représentant la différence entre le taux réel chargé au client par une société de financement et le  
17 taux réel chargé effectivement au client déterminé par SCGM sur le capital amorti.  
18  
19  
20 2.3.7 Le versement en vertu de ce programme s'effectuera sous forme d'un seul paiement ou, sur  
21 demande du client, en paiements mensuels fixes répartis sur la période contractuelle.  
22  
23 2.3.8 La valeur actuelle des rabais mensuels et les versements effectués sous forme d'un seul  
24 paiement ne peuvent dépasser 100 % des dépenses admissibles.  
25  
26 2.3.9 Le distributeur ne peut, par son rabais à la consommation, être tenu responsable des dettes ou  
27 engagements financiers du bénéficiaire.  
28  
29 2.3.10 Le montant du rabais à la consommation du distributeur n'est pas sujet à négociation.  
30

## 31 **2.4 Conditions à l'obtention du rabais à la consommation**

- 32 2.4.1 Pour être éligible au P.R.C., le bénéficiaire doit s'engager par contrat à consommer du gaz  
33 naturel pour un terme initial d'au moins cinq ans.  
34  
35 2.4.1.1 Le bénéficiaire doit s'engager contractuellement à consommer un volume de gaz  
36 naturel minimal annuel pour avoir droit à un rabais à la consommation  
37

- 1  
2  
3 2.4.1.2 Si le bénéficiaire ne consomme pas le volume minimal annuel au cours de l'une ou  
4 l'autre des périodes de 12 mois convenues au contrat, Gaz Métro arrêtera les  
5 versements mensuels et réclamera, s'il y a lieu, une compensation pour les paiements  
6 déjà versés au client pour la partie correspondante du rabais.  
7  
8 2.4.1.3 Le montant réclamé sera égal à l'écart entre le volume consommé et le volume minimal  
9 annuel pour l'année contractuelle visée, multiplié par le moindre du prix moyen du tarif  
10 de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du  
11 tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément  
12 sur l'année contractuelle.  
13  
14 2.4.1.3.1 Si le client a une OMA tarifaire, le montant facturé pour le volume déficitaire  
15 ne peut être inférieur à ce qui serait facturé en vertu de l'OMA tarifaire  
16  
17 2.4.1.3.2 Si le client n'a pas d'OMA tarifaire, le montant compensatoire obtenu à  
18 l'article 2.4.1.3 pour une année ne peut excéder le montant total du rabais à  
19 la consommation divisé par la durée du contrat en années.  
20  
21  
22 2.4.2 Dans le cas d'une nouvelle construction visant des clients aux tarifs 1, 3 ou M, en excluant les  
23 clients industriels qui utilisent le gaz naturel majoritairement pour un ou des procédés, ainsi que  
24 pour l'ensemble des clients résidentiels, le client n'a pas à s'engager contractuellement à  
25 consommer du gaz naturel pour être éligible et n'a pas d'obligation minimale annuelle de  
26 consommation. Les équipements devront être installés lors de la construction du nouveau  
27 bâtiment pour être considérés comme faisant partie de la nouvelle construction.  
28  
29  
30  
31 2.4.3 Dans les cas où le bénéficiaire est le promoteur ou le constructeur d'un projet de nouvelle  
32 construction visant des clients aux tarifs 1, 3 ou M, en excluant les clients industriels qui utilisent  
33 le gaz naturel majoritairement pour un ou des procédés, le bénéficiaire n'a pas à s'engager  
34 contractuellement à consommer du gaz naturel pour être éligible et n'a pas d'obligation minimale  
35 annuelle de consommation.  
36  
37 2.4.4 Nonobstant les articles 2.4.2 et 2.4.3, dans les cas où le client loue ses équipements à gaz :  
38  
39 2.4.4.1 Le rabais à la consommation sera versé en un seul versement seulement si le client  
40 ou le locateur s'engage par contrat à ce que l'appareil faisant l'objet du rabais à la  
41 consommation soit utilisé pour une période d'au moins cinq ans.  
42  
43 2.4.4.2 Dans le cas contraire, le rabais à la consommation sera versé sous forme de  
44 mensualités tel que prévu à l'article 2.3.5.  
45  
46  
47 2.4.5 Le P.R.C. n'est disponible qu'une seule fois par adresse pour un même objet.  
48

1 2.4.6 Le rabais à la consommation ne sera versé qu'après inspection et approbation des travaux par  
2 le distributeur.

3  
4 2.4.7 Un locataire dans un immeuble peut se prévaloir du P.R.C. s'il fournit au préalable au  
5 distributeur l'autorisation écrite du propriétaire dudit immeuble pour effectuer la conversion ou  
6 l'installation.

7  
8 **2.5 Dépenses admissibles**

9  
10 Pour les fins d'évaluation d'un rabais à la consommation, le distributeur peut considérer comme  
11 admissibles les dépenses suivantes :

12  
13 2.5.1 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour l'installation de la tuyauterie en aval de  
14 la fin du branchement d'immeuble jusqu'aux appareils à gaz naturel, sujet aux limites  
15 prescrites par le distributeur.

16  
17 2.5.2 Le coût d'une nouvelle fournaise à gaz naturel et son installation dans le cas d'un système de  
18 chauffage à air pulsé.

19  
20 2.5.3 Le coût du brûleur ou des modifications au brûleur ou de la bouilloire et son installation dans le  
21 cas d'un système de chauffage à eau chaude.

22  
23 2.5.4 Le coût du brûleur de conversion ou de la bouilloire et son installation dans le cas d'un  
24 système de chauffage de l'air d'appoint.

25  
26 2.5.5 Le coût du chauffe-eau à gaz et son installation.

27  
28 2.5.6 Dans le cas d'un système à emmagasinage pour le chauffage de l'eau courante, uniquement  
29 le coût de l'unité de chauffage et de son installation.

30  
31 2.5.7 Dans le cas d'un système à circulation automatique pour le chauffage de l'eau courante,  
32 uniquement le coût de l'unité de chauffage et de son installation.

33  
34 2.5.8 Le coût d'un climatiseur ou d'une pompe à chaleur à gaz et de son installation.

35  
36 2.5.9 Le coût d'appareils périphériques à gaz et leur installation.

37  
38 2.5.10 Le coût et l'installation de tout appareil consommant du gaz, non défini à l'article 2.5, mais  
39 répondant aux autres conditions du P.R.C.

40  
41 2.5.11 Le coût de la location d'équipements à gaz énumérés ci-dessus.

42  
43 2.5.12 Le coût des études préliminaires (bilan thermique, étude de faisabilité, étude de rentabilité,  
44 etc.) lorsque jugé nécessaire par le distributeur.

45  
46 2.5.13 Le remplacement du contrôle de tire barométrique du tuyau à fumée.  
47  
48

- 1 2.5.14 Le remplacement du tuyau à fumée lorsque le distributeur le juge nécessaire.  
2  
3 2.5.15 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour la modification des réfractaires du foyer  
4 de combustion afin de permettre l'installation et le fonctionnement adéquat du brûleur.  
5  
6 2.5.16 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour l'alimentation électrique du brûleur et  
7 des contrôles.  
8  
9 2.5.17 Le coût du test d'efficacité de combustion.  
10  
11 2.5.18 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre se rapportant à l'amenée d'air frais de combustion.  
12  
13 2.5.19 Le coût d'enlèvement du réservoir d'huile ainsi que des appareils rendus désuets par la  
14 conversion.  
15  
16 2.5.20 Le coût relatif à la modification de la cheminée lorsque nécessaire.  
17  
18 2.5.21 Le coût de démarrage, d'ingénierie et de gérance de projet relatif aux dépenses admissibles  
19 prévues à l'article 2.5.  
20  
21 2.5.22 Toute amélioration ou addition de contrôle ne sera admissible comme dépense, à moins  
22 d'autorisation expresse du distributeur.  
23  
24 2.5.23 Le coût des conduits de distribution de chaleur pour le chauffage.  
25  
26

## **2.6 Autres dispositions**

27  
28  
29 Le distributeur se réserve le droit, sur approbation de la Régie, de modifier en tout temps, sans préavis,  
30 les termes et conditions du présent programme de rabais à la consommation ou d'y mettre fin.

**Programme de rétention  
par voie de rabais à la consommation  
P.R.R.C.**

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **1.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 2.1 Champs d'application
- 2.2 Admissibilité
- 2.3 Nature et limite du rabais à la consommation
- 2.4 Conditions à l'obtention du rabais à la consommation
- 2.5 Dépenses admissibles
- 2.6 Autres dispositions

## **1.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Dans le Programme de rétention par voie de rabais à la consommation (P.R.R.C.), les mots et abréviations suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

- « **Bénéficiaire** » : Personne à qui le distributeur octroie un rabais à la consommation.
- « **Distributeur** » : Gaz Métro
- « **P.R.R.C.** » : Programme de rétention par voie de rabais à la consommation
- « **Régie** » : Régie de l'énergie
- « **Client résidentiel-petit débit** » : Personne encourant des dépenses admissibles pour un immeuble unifamilial, un condominium individuel, un duplex ou un triplex.

## **2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **2.1 Champs d'application**

L'objectif du P.R.R.C. est de maintenir auprès de la clientèle résidentielle commerciale, industrielle et institutionnelle la fourniture en gaz naturel comme principale source d'énergie.

Les champs d'application du programme P.R.R.C. sont les suivants :

- 2.1.1 Le remplacement, si jugé nécessaire par le distributeur, d'équipements à gaz naturel par un équipement neuf d'une efficacité équivalente ou supérieure.
- 2.1.2 L'amélioration d'équipements à gaz par le remplacement, la réparation ou l'ajout de composantes.
- 2.1.3 Les études préliminaires jugées nécessaires par le distributeur.

### **2.2 Admissibilité**

Le programme P.R.R.C. peut être offert à tout client existant du distributeur qui encourt des dépenses admissibles en vertu du programme.

- 2.2.1 Les remplacements, réparations ou ajustements visés par le programme doivent être approuvés par le distributeur et être définis à l'intérieur des limites d'admissibilité suivantes :
  - 2.2.1.1 Le remplacement d'équipements à gaz pour les appareils âgés de 10 ans et plus.
  - 2.2.1.2 Les remplacements d'équipements à gaz pour les systèmes âgés de moins de 10 ans lorsque ceux-ci font l'objet d'une offre issue d'un programme commercial d'un autre distributeur d'énergie ou lorsque le remplacement est jugé nécessaire par Gaz Métro.
  - 2.2.1.3 Les réparations ou ajustements et cela, peu importe l'âge des équipements.

### **2.3 Nature et limite du rabais à la consommation**

- 2.3.1 La valeur du rabais à la consommation est établie de manière à offrir au client la possibilité de rentabiliser de façon juste et raisonnable le remplacement ou la réparation d'équipements utilisant présentement le gaz naturel.
- 2.3.2 Le rabais à la consommation en  $\text{¢}/\text{m}^3$  est établi en multipliant la valeur d'une mensualité telle que calculée à l'article 2.3.5 par 12 et en divisant ce produit par la consommation annuelle minimale à laquelle le client s'est engagé.

- 2.3.3 Le rabais à la consommation en €/m<sup>3</sup> ne doit pas être supérieur à 100 % du taux unitaire moyen du tarif du service de distribution convenu avec le client.
- 2.3.4 La contribution versée dans le cadre du P.R.R.C. doit procurer auprès du distributeur un effet à la hausse sur les tarifs inférieurs à l'effet à la hausse sur les tarifs de la perte éventuelle des volumes de gaz prévus au cours des cinq prochaines années.
- 2.3.5 La valeur des mensualités prévues être versées au cours de la période contractuelle, actualisée au taux pondéré du coût en capital prospectif du distributeur, telle qu'approuvée par la Régie et en vigueur au moment où le contrat est signé par le distributeur, ne peut dépasser la valeur des dépenses admissibles au P.R.R.C.
- 2.3.6 Lorsque versé à une société de financement, le rabais mensuel est établi en appliquant un taux représentant la différence entre le taux réel chargé au client par une société de financement et le taux réel chargé effectivement au client déterminé par SCGM sur le capital amorti.
- 2.3.7 Le versement en vertu de ce programme s'effectuera sous forme d'un seul paiement ou, sur demande du client, en paiements mensuels fixes répartis sur la période contractuelle.
- 2.3.8 La valeur actuelle des rabais mensuels et les versements effectués sous forme d'un seul paiement ne peuvent dépasser 100 % des dépenses admissibles.
- 2.3.9 Le distributeur ne peut, par son rabais à la consommation, être tenu responsable des dettes ou engagements financiers du bénéficiaire.
- 2.3.10 Le montant du rabais à la consommation du distributeur n'est pas sujet à négociation.

#### **2.4 Conditions à l'obtention du rabais à la consommation**

- 2.4.1 Pour être éligible au P.R.R.C., le bénéficiaire doit s'engager par contrat à consommer du gaz naturel pour un terme initial d'au moins cinq ans.
- 2.4.1.1 Le bénéficiaire doit s'engager contractuellement à consommer un volume de gaz naturel minimal annuel pour avoir droit à un rabais à la consommation.
- 2.4.1.2 Si le bénéficiaire ne consomme pas le volume minimal annuel au cours de l'une ou l'autre des périodes de 12 mois convenues au contrat, Gaz Métro arrêtera les versements mensuels et réclamera, s'il y a lieu, une compensation pour les paiements déjà versés au client pour la partie correspondante du rabais annuel.
- 2.4.1.3 Le montant réclamé sera égal à l'écart entre le volume consommé et le volume minimal annuel pour l'année contractuelle visée, multiplié par le moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.

- 2.4.1.3.1 Si le client à une OMA tarifaire, le montant facturé pour le volume déficitaire ne peut être inférieur à ce qui serait facturé en vertu de l'OMA tarifaire
- 2.4.1.3.2 Si le client n'a pas d'OMA tarifaire, le montant compensatoire obtenu à l'article 2.4.1.3 pour une année ne peut excéder le montant total du rabais à la consommation divisé par la durée du contrat en années.
- 2.4.2 Dans le cas d'un client ~~petit débit~~ résidentiel, le client n'a pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel pour être éligible et n'a pas d'obligation minimale annuelle.
- 2.4.3 Nonobstant l'article 2.4.2, dans les cas où le client loue ses équipements à gaz :
  - 2.4.3.1 Le rabais à la consommation sera versé en un seul versement si le client ou le locateur s'engage par contrat à ce que l'appareil faisant l'objet de le rabais à la consommation soit utilisé pour une période d'au moins cinq ans
  - 2.4.3.2 Dans le cas contraire, le rabais à la consommation sera versé sous forme de mensualités tel que prévu à l'article 2.3.5.
- ~~2.4.4. Le P.R.R.C. n'est disponible qu'une seule fois par adresse pour un même objet, sauf dans les cas suivants sauf si le volume de consommation du client est vulnérable.~~
- 2.4.5 Le rabais à la consommation ne sera versé qu'après inspection et approbation des travaux par le distributeur.
- 2.4.6 Un locataire dans un immeuble peut se prévaloir du P.R.R.C. s'il fournit au préalable au distributeur l'autorisation écrite du propriétaire dudit immeuble pour effectuer les travaux.

## 2.5 Dépenses admissibles

Pour fins d'évaluation d'un rabais à la consommation, le distributeur peut considérer comme admissibles les dépenses suivantes :

- 2.5.1 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour l'ajustement, la réparation, la modification ou le remplacement de composantes défectueuses dans le but d'améliorer le rendement énergétique des équipements en place.
- 2.5.2 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour les études effectuées en vue de déterminer la rentabilité pour le client ainsi que la faisabilité de la solution envisagée lorsque jugée nécessaire par le distributeur.
- 2.5.3 Le coût d'une nouvelle fournaise à gaz naturel et son installation dans le cas d'un système de chauffage à air pulsé.

- 2.5.4 Le coût du brûleur ou des modifications au brûleur ou de la bouilloire et son installation dans le cas d'un système de chauffage à eau chaude.
- 2.5.5 Le coût du brûleur et de la bouilloire et son installation dans le cas d'un système de chauffage à l'air d'appoint.
- 2.5.6 Le coût du chauffe-eau à gaz et son installation
- 2.5.7 Dans le cas d'un système à emmagasinage pour le chauffage de l'eau courante, le coût de l'appareil et de son installation.
- 2.5.8 Dans le cas d'un système à circulation automatique pour le chauffage de l'eau courante, uniquement le coût de l'unité de chauffage et de son installation.
- 2.5.9 Le coût d'appareils périphériques à gaz et leur installation
- 2.5.10 Le coût et l'installation de tout appareil consommant du gaz, non défini à l'article 2.5, mais répondant aux autres conditions du P.R.R.C.
- 2.5.11 Le coût de la location d'équipements à gaz énumérés ci-dessus
- 2.5.12 Le remplacement du contrôle de tire barométrique du tuyau à fumée.
- 2.5.13 Le remplacement du tuyau à fumée lorsque le distributeur le juge nécessaire.
- 2.5.14 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour la modification des réfractaires du foyer de combustion afin de permettre l'installation et le fonctionnement adéquat du brûleur.
- 2.5.15 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour l'alimentation électrique du brûleur et des contrôles.
- 2.5.16 Le coût du test d'efficacité de combustion.
- 2.5.17 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre se rapportant à l'amenée d'air frais de combustion.
- 2.5.18 Le coût relatif à la modification de la cheminée lorsque nécessaire.
- 2.5.19 Le coût du démarrage, d'ingénierie et de gérance de projet relatif aux dépenses admissibles prévues à l'article 2.5.
- 2.5.20 Toute amélioration ou addition de contrôle ne sera admissible comme dépense à moins d'autorisation expresse du distributeur.
- 2.5.21 ~~2.5.21~~ — Le coût des conduits de distribution de chaleur pour le chauffage.
- 2.5.22 Le coût d'un climatiseur ou d'une pompe à chaleur à gaz et de son installation.

**2.6 Autres dispositions**

Le distributeur se réserve le droit, sur approbation de la Régie, de modifier en tout temps, sans préavis, les termes et conditions du présent P.R.R.C. ou d'y mettre fin.